

On résolut ensuite d'écrire à l'archevêque de Mayence, pour le blâmer d'une telle entreprise et l'exhorter à se désister de sa prétention. On convint aussi d'indiquer un concile des évêques de Saxe et d'envoyer un légat pour y présider. Le lieu fut marqué à Polden, près de Brandebourg, et le jour au vingt-unième de juin; on nomma pour légat Frédéric, prêtre cardinal de l'Église romaine, et depuis archevêque de Ravenne, saxon de naissance et jeune, mais d'une grande probité.

N° 1074.

CONCILE DE POLDEN EN SAXE.

(IN SAXONIA.)

(Le 22 juillet de l'an 1001.)—Le cardinal Frédéric, comme nous le disons ci-dessus, fut désigné pour présider ce concile des évêques de Saxe. Il arriva en Allemagne, revêtu des ornements du pape, avec les chevaux enharnachés d'écarlate pour montrer qu'il le représentait. L'archevêque de Mayence et ceux de son parti qui n'étaient venus au concile qu'à regret, y firent beaucoup de bruit. Le légat assis entre Lievezon, archevêque de Hambourg et Bernouard, exhorta d'abord doucement les évêques à la paix. Ayant enfin obtenu le silence, il fit lire la lettre du pape à l'archevêque de Mayence, qui demanda conseil aux évêques ses confrères, et principalement à l'archevêque de Hambourg. Celui-ci lui conseilla de satisfaire l'évêque d'Hildesheim au jugement du concile. Là-dessus on ouvrit les portes de l'église, plusieurs laïques entrèrent faisant grand bruit, criant aux armes et menaçant terriblement le légat et l'évêque Bernouard. Ils ne s'émurent ni l'un ni l'autre, et quoiqu'ils eussent des troupes plus nombreuses, s'ils eussent voulu en venir aux mains, ils se contentèrent d'apaiser doucement le tumulte, et les autres évêques furent d'avis de remettre l'affaire au lendemain, se rendant caution pour l'archevêque de Mayence qu'il y viendrait et exécuterait ce qui serait juste. Mais il se retira secrètement dès le grand matin. Le légat l'ayant demandé inutilement en plein concile, le suspendit de toute fonction épiscopale, jusqu'à ce qu'il se représentât devant le pape au concile qui se devait tenir à Rome, à Noël, et qu'il dénonça à tous les évêques.

Le cardinal étant de retour en Italie, rendit compte de sa légation au pape et à l'empereur, qui, fort indignés de ce qui s'était passé, ordonnèrent à tous les évêques d'Allemagne de se rendre auprès d'eux vers Noël pour le concile qui se tint à Todi.

N° 1075.

CONCILE DE FRANCFORT.

(FRANCOFORDIENSE.)

(Le mois d'août, de l'an 1001.)—L'archevêque de Mayence ayant insulté de nouveau Bernouard, évêque d'Hildesheim, on tint ce concile après l'Assomption de la sainte Vierge. Les trois archevêques de Mayence, de Cologne et de Trèves s'y trouvèrent avec quatre évêques. Mais on ne jugea rien définitivement à cause de l'absence de Bernouard, qu'une indisposition avait empêché de s'y trouver. On convint seulement que ni lui ni Villigise n'exerceraient aucun droit sur l'abbaye de Gandesem, jusqu'à l'octave de la Pentecôte où les évêques s'assemblèrent à Frisar (1).

N° 1076.

CONCILE DE TODI.

(Le 26 décembre de l'an 1001.)—Ce concile était composé d'environ trente évêques ayant à leur tête le pape et l'empereur. Le prêtre Tangmar, envoyé et représentant de Bernouard, évêque d'Hildesheim qui n'avait pu se rendre à ce concile, y fut introduit par un sous-diacre oblationnaire. Le pape lui ayant demandé ce qu'il désirait, il se prosterna aux pieds de Sa Sainteté et de l'empereur, et après s'être relevé, il raconta ce qui s'était passé au concile de Francfort, se rapportant pour le reste à l'archevêque de Ravenne qui y était présent. L'archevêque fit le récit de sa légation, et le procédé de l'archevêque de Mayence fut désapprouvé par tous les évêques romains. Toutefois on résolut d'attendre l'archevêque de Cologne et les autres évêques qui devaient arriver incessamment; mais comme ils tardaient, le prêtre Tangmar demanda son congé et partit le onzième de janvier chargé des présents de l'empereur pour son maître.

N° 1077.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 3 décembre de l'an 1002.)—Le pape Sylvestre II tint ce concile dans le palais de Latran. Pierre, scriniaire, prenant la parole, s'ex-

(1) Le P. Labbe, *Scr. Concil.*, tom. IX. — *Vita sancti Bernardi*, n. 40.

prima ainsi : « Très saint Père, votre abbé de Saint-Pierre près de Pérouse, qui est ici présent, se plaint que l'évêque Conon l'a fait tirer à main armée par ses satellites de dessous votre monastère et mettre hors de l'église et de la maison : tout ce qui y était pour l'utilité des moines a été abandonné au prélat et l'évêque y a pris part. » L'évêque Conon répondit : « Je suis prêt à montrer que cette violence ne s'est faite, ni par mon ordre, ni de mon consentement ; mais vous m'aviez confié l'église de Pérouse, et fait jurer que je n'en diminuerais point les droits, et si on l'examine juridiquement, Votre Sainteté n'y a aucun droit particulier. »

Le pape fit voir, au contraire, qu'il avait trouvé ce monastère dans le domaine de son église et fit lire pour le prouver les privilèges des papes. L'évêque de Pérouse prétendit que le premier avait été fait sans le consentement de son prédécesseur ; mais tout le clergé de l'Église romaine déclara qu'il avait vu la lettre du prédécesseur par laquelle non seulement il consentait à la chose, mais la demandait instamment. Après quoi l'évêque, suivant le jugement du concile, renonça au monastère de Saint-Pierre en faveur du pape et donna à l'abbé le baiser de paix (1).

N° 1078.

CONCILES DIVERS DE FRANCE.

(CONCILIA VARIA GALLIARUM.)

(Vers l'an 1002.) — On ne se borna pas à renouveler les temples matériels au commencement du onzième siècle, dit Longueval (2), on s'appliqua à régler la discipline et à en établir l'uniformité dans les diverses églises, pour y mieux conserver la paix et l'ordre. Il se tint, en effet, en ce temps-là, plusieurs conciles, tant en Italie qu'en France, sur quelques points de discipline qu'on tâcha de rendre uniformes. Il fut réglé, touchant les jeûnes, qu'on n'en indiquerait aucun entre l'Ascension et la Pentecôte, excepté celui de la vigile de la Pentecôte. C'est encore la discipline actuelle.

On voulut aussi obliger les moines à renoncer à l'usage où ils étaient de chanter le *Te Deum* en avent et en carême contre la pratique de l'Église romaine. Les abbés répondirent qu'ils suivaient l'ordre et la règle de leur patriarche saint Benoît, approuvée par saint Grégoire-

(1) *Italia sacra*, tom. IX. — Labbe, *Sacr. concil.*, tom. IX, pag. 1246.

(2) Histoire de l'Église Gallicane, liv. XIX.

le-Grand. Les évêques, satisfaits de cette réponse, cessèrent de les inquiéter à cet égard.

On agita encore dans ce concile si l'on ne pourrait pas trouver un jour plus convenable que le 25 de mars, pour célébrer l'Annonciation de la sainte Vierge, parce que cette fête tombe communément en carême, et assez souvent dans la semaine sainte ou dans l'octave de Pâques. On proposa de suivre les Espagnols qui la célébraient le 18 de décembre. Mais tout bien pesé, on convint de s'en tenir à l'ancienne discipline (1).

N° 1079.

CONCILE DE TROTMANI (2).

(TREMONTIENSE.)

(L'an 1005.) — Dans ce concile, on ordonna, entre autres choses, qu'on jeûnerait au pain, à l'eau et au sel, les veilles de saint Jean-Baptiste, de saint Pierre et de saint Laurent, aussi bien que le vendredi des Quatre-Temps avant Noël, et qu'on jeûnerait comme en carême la veille de l'Assomption, celles des apôtres et des Quatre-Temps.

On voit par les réglemens de ce concile avec quelle rigueur on gardait les jeûnes ordinaires ordonnés par l'Église.

N° 1080.

CONCILE DE FRANCFORT.

(FRANCOFORDIENSE.)

(Le 1^{er} novembre de l'an 1007.) — Ce concile se tint pour confirmer l'érection de l'évêché de Bamberg déjà approuvée par le pape. Bamberg était primitivement de l'évêché de Virsburg ; l'évêque avait consenti à son érection, sur la demande du roi Henri, à condition qu'il deviendrait archevêque, et que le nouvel évêque de Bamberg lui serait soumis. Mais le pape Jean XVIII, dans les lettres qu'il écrivit à cette occasion aux évêques de Gaule et de Germanie, marque que la nouvelle église, dédiée à saint Pierre, sera sous la protection particulière de l'Église romaine, et toutefois soumise à l'archevêque de Mayence, son métropolitain.

L'évêque de Virsburg fut donc appelé au concile de Franfort ; mais

(1) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. IX, pag. 782.

(2) On donne aussi à ce concile le nom de Dortmund ou Trotmont.

sachant qu'il n'avait pas obtenu le titre d'archevêque, il refusa d'y venir et d'accomplir sa promesse. Les évêques étant assemblés, le roi se prosterna devant eux jusqu'à terre, mais il fut relevé par Villigise, archevêque de Mayence, dans le diocèse duquel le concile se tenait. Le roi expliqua son intention touchant le nouvel évêché, ajoutant qu'il avait le consentement de la reine, son épouse, à qui il avait donné Bamberg pour douaire, et de son frère, son héritier présomptif. Il pria que l'absence de l'évêque de Virsburg ne lui nuisît pas, offrant, quand il se présenterait, d'en passer par l'avis du concile.

Alors, Berniger, chapelain de l'évêque de Virsburg et son député dit que la crainte du roi avait empêché son maître de venir au concile ; qu'il n'avait jamais consenti au dommage de l'église qui lui était confiée, et qu'il conjurait les assistants de ne pas permettre qu'elle en souffrît en son absence. Puis on fit lire à haute voix les privilèges de cette église. Les évêques s'étant mis à délibérer, le roi se prosternait toutes les fois qu'il voyait balancer leurs avis. Enfin, l'archevêque de Mayence, demandant ce qu'il fallait décider, Tagmon, archevêque de Magdebourg répondit le premier que l'on pouvait légitimement accorder ce que le roi désirait ; tous les autres furent du même avis et souscrivirent la lettre de confirmation donnée par le pape.

On y voit les noms de trente-cinq évêques : premièrement de Villigise, archevêque de Mayence avec ses suffragants, de Luidolfe, archevêque de Trèves, Hartung de Juvave ou Salsbourg, Héribert de Cologne, Tagmon de Magdebourg, Bouchard de Lyon, Baldolfe de Tarentaise et Anastase, archevêque des Hongrois, c'est-à-dire de Strigonie, ces trois derniers sans suffragants.

Le roi Henri donna le nouvel évêché de Bamberg à Éberard, son chancelier, qui fut sacré le même jour par l'archevêque de Mayence (1).

N° 1081.

CONCILE DE CHELLES.

(KALENSE.)

(Le 17 mai de l'an 1008.) — L'état déplorable où la licence avait réduit le célèbre monastère de Saint-Denis, attira l'attention du roi Robert. Pour y remédier, il fit assembler dans son palais de Chelles ce concile, dont il ne nous reste qu'une charte que le roi y expédia en faveur du monastère de Saint-Denis, et dont voici le précis.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 788.

Le roi Robert y marque qu'on a observé que tous les rois qui ont honoré Saint-Denis ont régné heureusement ; mais depuis le temps de Charles III, le monastère de ce saint martyr avait été si fort négligé que les moines en étaient devenus aussi mondains que les séculiers, ce qui avait donné occasion de piller et d'usurper leurs biens ; que le roi Hugues, son père, et la reine Adélaïde, sa mère, avaient tâché d'y remettre le bon ordre ; que lui, Robert, avait eu les mêmes vues en y établissant Vivien pour abbé.

Il ajoute que l'abbé Vivien l'étant venu supplier d'augmenter aussi le temporel du monastère, il n'a pu refuser une si juste demande. Il nomma ensuite plusieurs terres qu'il donna à l'abbaye de Saint-Denis, et il déclare que si quelqu'un ose attaquer cette donation, il sera anathème par l'autorité du roi et par celle des évêques assemblés avec lui dans son palais (1).

Il paraîtra sans doute étrange de voir ici l'anathème porté par l'autorité du roi conjointement avec celle de l'évêque ; mais cette expression signifie seulement que le roi ferait exécuter la censure fulminée par les prélats contre ceux qui donneraient atteinte aux dispositions de cette charte. L'acte est souscrit par treize évêques, à la tête desquels on voit Léotheric, archevêque de Sens. Les plus distingués d'entre les autres sont saint Gilbert de Meaux, et le célèbre Fulbert, de Chartres.

N° 1082.

CONCILE D'ENHAM, EN ANGLETERRE.

(ÆNHAMENSE.)

(L'an 1009.) — Le roi Ethelrède convoqua ce concile d'après le conseil d'Elfège, archevêque de Cantorbéry, et de Vulstan, archevêque d'York. Tous les évêques et les seigneurs d'Angleterre y furent appelés, et on y fit trente-deux canons pour la réformation des mœurs et de la discipline, particulièrement des moines et des religieuses. En voici les principales dispositions :

1^{er} CANON. On y exhorte d'abord à quitter le péché, à aimer Dieu, à s'attacher fortement à la religion chrétienne et à fuir les superstitions des païens. Puis on invite les abbés et les abbesses à bien gouverner leur propre maison, à mener une vie régulière et intègre, et à prier pour tout le peuple chrétien. Que les religieux qui sont hors de leur

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 787.

monastère, au mépris des règles qu'ils ont fait profession de suivre, songent au salut de leurs âmes, qu'ils rentrent dans le cloître, et qu'ils y viennent avec humilité confesser leurs péchés, se souvenant de leurs vœux et qu'ils se sont consacrés à Dieu. Les chanoines doivent vivre aussi dans une grande pureté et une grande chasteté.

2^e CANON. Nous prions tous les ministres de Dieu et surtout les prêtres, et de plus nous leur ordonnons de pratiquer la chasteté qu'ils ont vouée à Dieu, s'ils veulent éviter la colère du Seigneur. Le mal était devenu tellement grand à cet égard que quelques prêtres avaient deux femmes et même plus, et cet abus révoltant était passé en coutume. Le concile leur ordonne de les quitter, promettant que ceux qui garderont fidèlement la continence seront traités comme les nobles.

3^e CANON. Nous voulons aussi et nous prions tous nos amis et tout le peuple d'apprendre et de bien savoir qu'il faut aimer le Dieu unique de tout son cœur et fuir avec soin toute superstition.

4^e CANON. On ordonne d'abolir les superstitions païennes, et de chasser du pays les devins, les enchanteurs et les sorciers.

6^e CANON. Défense de vendre un chrétien pour l'envoyer hors du pays, principalement chez les infidèles.

8^e CANON. Nous ordonnons expressément à tout chrétien d'éviter les mariages illicites et de suivre strictement à cet égard les lois du christianisme. Nous défendons de se marier dans le sixième degré de parenté ou du vivant de la première femme.

9^e, 10^e et 11^e CANONS. On recommande de payer toutes les redevances dues à l'Église, particulièrement le denier de saint Pierre.

15^e CANON. On prescrit d'observer les fêtes et les jeûnes.

16^e CANON. On doit observer les jeûnes des Quatre-Temps et tous ceux que saint Grégoire a imposés aux Anglais.

17^e CANON. On doit jeûner tous les vendredis, à moins qu'une fête ne tombe ce jour-là.

19^e CANON. Les veuves devront rester telles pendant un an, après quoi elles pourront se marier, si elles le veulent.

20^e CANON. Chaque chrétien doit se confesser souvent et communier au moins trois fois l'année.

21^e CANON. Chacun doit observer fidèlement ses vœux, ses serments et tout ce qu'il a promis.

31^e CANON. Les amendes des crimes commis contre Dieu, quoique décernées par le juge séculier, sont appliquées à l'Église (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 739.

N^o 1085.

CONCILE DE BAMBERG.

(BAMBERGENSE.)

(Le 6 mai 1012.) — L'église cathédrale de Bamberg, que le roi Henri avait fait construire, étant achevée, il en fit faire la dédicace le jour anniversaire de sa naissance, qui était le 6 mai. Il s'y trouva plus de trente-six évêques avec Jean, patriarche d'Aquilée, qui fit la cérémonie. Les deux abesses Sophie et Adélaïde, sœurs de l'empereur Othon, y assistèrent; et, en cette joie publique, le roi accorda le pardon à plusieurs coupables et le promit à plusieurs autres.

A cette occasion on tint un concile pour terminer les différends qui existaient entre plusieurs évêques.

N^o 1084.

CONCILE DE LÉON EN ESPAGNE.

(LEGIONENSE.)

(Le 25 juillet 1012.) — Le roi Alphonse V assembla à Léon, capitale de son royaume, tous les évêques, les abbés et les seigneurs, le jour de saint Jacques. On fit dans ce concile sept canons.

Le premier porte qu'à l'avenir dans tous les conciles on commencera par juger les causes de l'Église. C'est que ces conciles étaient aussi des assemblées politiques, où l'on traitait des affaires temporelles. Après la cause de l'Église, ajoute le concile, on traitera celle du roi, puis celle des peuples. Les abbés et les moines demeureront sous la juridiction de leurs évêques, et les uns ne recevront point ceux des autres.

Le reste de ces canons regarde la conservation du temporel des églises, et l'on y voit qu'on les pillait en Espagne comme ailleurs (1).

N^o 1083.

CONCILE DE COBLENTZ.

(CONFLUENTINUM.)

(L'an 1012.) — Henri, roi de Germanie, fit tenir ce concile pour la condamnation de Thierry, évêque de Metz, et des autres abbés de Lorraine. Le concile le suspendit de la célébration de la messe jusqu'à ce

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 817.

qu'il se fût justifié. Il s'était révolté contre le roi Henri, son beau-frère, parce que ce dernier avait donné à l'église de Bamberg, comme nous le disons ci-dessus, page 139, les terres du douaire de sa sœur.

N° 1086.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATENSE.)

(Le 30 avril 1014.) — Arnoul, frère de l'empereur, ayant été intronisé et consacré archevêque de Ravenne par le pape, tint ce concile dans l'église de la Résurrection, où assistèrent Sigefroy, évêque de Plaisance, et plusieurs autres évêques des provinces d'Émilie, de Flaminie et de Pentapole.

On rapporta à ce concile que, pendant la vacance du siège de Ravenne, qui avait duré onze ans, depuis la mort de Frédéric, arrivée en 1003, il s'était commis plusieurs désordres dans la province, entre autres des ordinations illicites et des dédicaces irrégulières d'églises.

Ainsi, à la première session du concile, il fut dit que tous ceux qui avaient ainsi été ordonnés demeureraient suspens jusqu'à une discussion plus exacte. Le lendemain, le concile ordonna que toutes les églises et les oratoires consacrés par Adalbert seraient interdits et la bénédiction déclarée nulle. Le troisième jour, on défendit sous peine d'anathème à tous les évêques de la province de vendre le saint chrême, les recommandations de l'âme, la sépulture des morts et tout ce qui avait été défendu par les archevêques Gerbert et Frédéric. On défendit aussi aux archiprêtres de donner au peuple la bénédiction, de faire du saint chrême et de conférer le sacrement de confirmation sous peine d'être privés de la communion, car ces fonctions sont réservées aux seuls évêques (1).

N° 1087.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 3 janvier 1015.) — Ce concile fut tenu par le pape Benoît VIII, pour confirmer les privilèges accordés à l'abbaye de Frutare, au diocèse d'Yvrée, et qui avait été fondé par l'abbé Guillaume de Dijon et ses frères de leur propre patrimoine. Il y avait à ce concile plus de quarante évêques.

(1) I. e. P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. IX, pag. 433.

N° 1088.

CONCILE DE PAVIE.

(TICINENSE.)

(Le 1^{er} août 1020.) — Les actes qui nous restent de ce concile, convoqué par le pape Benoît VIII, commencent par un grand discours où il se plaint que la vie licencieuse des clercs déshonore l'Église et qu'ils dissipent les grands biens qu'elle a reçus de la libéralité des princes, les employant à entretenir publiquement des femmes et à enrichir leurs enfants. Il montre ensuite que les clercs sont obligés à la continence par le canon de Nicée, qui leur défend de loger avec des femmes, et par les décrétales de saint Sirice et de saint Léon qui défend le mariage, même aux sous-diacres.

Après avoir établi ainsi, en général, que tous les enfants des clercs nés depuis leur engagement dans les ordres sacrés, sont illégitimes, il vient à ceux qu'un clerc, né serf de l'Église, avait eus d'une femme libre. On prétendait que ces enfants étaient libres, suivant la règle de droit que, hors le mariage légitime, l'enfant suit la condition de la mère, mais le pape soutient que cette règle ne doit s'appliquer qu'aux enfants des laïques. Premièrement, parce que les laïques qui ont fait cette loi, n'ont aucun pouvoir de régler les droits de l'Église; ensuite, parce qu'ils n'ont pu, en la faisant, avoir en vue les enfants des clercs, puisque les clercs ne doivent point avoir d'enfants.

Les clercs concubinaires objectaient ce passage de saint Paul : *Que chacun ait sa femme pour éviter la fornication* (1). Mais le pape répond que l'apôtre ne parle que des laïques, et que c'est l'hérésie de Jovinien de l'appliquer à tout le monde. Il allègue une loi de Justinien qui, en certains cas, déclarait serfs les enfants des serfs, quoique nés de femmes libres. Il se plaint hautement des juges qui jugeaient suivant la maxime ordinaire.

Après cette préface est le décret du pape divisé en sept articles.

1^{er} ARTICLE. Aucun prêtre, diacre ou sous-diacre ne peut avoir d'épouse ni de concubine. Celui qui agira autrement sera déposé, suivant la règle de l'Église.

2^e ARTICLE. Un évêque ne doit pas même avoir de femme dans sa maison, autrement il sera dégradé.

3^e et 4^e ARTICLES. Les enfants des clercs sont serfs de l'église en

(1) 1^{re} Éptre de saint Paul aux Corinthiens, chap. VII, v. 2.

laquelle servent leurs pères, quoique leurs mères soient libres, et le juge qui les déclarera libres sera anathème.

5^e ARTICLE. Nul serf de l'église, clerc ou laïque, ne pourra faire aucune acquisition sous le nom d'un homme libre sous peine du fouet et de la prison, jusqu'à ce que l'église ait retiré tous les titres de l'acquisition.

6^e ARTICLE. L'homme libre qui a prêté son nom, donnera à l'église ses sûretés, sous peine d'être traité comme sacrilège.

7^e ARTICLE. Le juge ou le tabellion qui aura reçu le contrat, sera frappé d'anathème.

Ce décret est souscrit par le pape, par Aribert, archevêque de Milan, par Raynald, évêque de Pavie et quatre autres évêques.

L'empereur Henri, à la prière du pape, confirma ce décret, comme il était nécessaire pour ce qui regardait le temporel. Il fit une ordonnance de sept articles, conformes à ceux du décret. Elle porte confiscation des biens et exil contre les juges qui déclareront libres les enfants des clercs, et contre les mères la peine du fouet et de l'exil pour ôter l'occasion du mal. Enfin, sur chaque article elle joint les peines temporelles aux spirituelles (1).

N^o 1089.

CONCILE D'AIRE.

(ARIACENSE.)

(L'an 1020.) — Vers ce temps où un peu plus tard, on tint dans le diocèse d'Auxerre, dans un endroit nommé Aire, un grand concile, où présida Léotheric, archevêque de Sens. On y apporta de divers lieux un grand nombre de reliques; quelques-uns voulaient même qu'on y portât le corps de saint Germain, évêque d'Auxerre. Mais Hugues, évêque de cette ville s'y opposa constamment et dit : « Dieu ne plaise que, pour quoi que ce soit, on transporte le corps de « ce saint évêque (2). »

Le roi Robert fit tenir encore vers le même temps quelques autres conciles, où l'on prit des mesures pour terminer les différends et établir la paix entre les seigneurs particuliers. Il en convoqua un en un lieu nommé Virdun, du territoire de Châlons-sur-Saône, et il y fit aussi porter un grand nombre de reliques des villes voisines.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 819.

(2) *Historia episcoporum Altiss. in Hugone.*

La coutume de porter les reliques aux conciles commença alors à s'établir : on espérait par là rendre ces assemblées plus célèbres, et attirer le concours du peuple en excitant la dévotion (1).

Si l'on fit des canons en ces deux conciles, ils sont perdus.

N^o 1090.

ASSEMBLÉE DE TOULOUSE.

(CONVENTUS EPISCOPORUM TOLOSÆ.)

(Vers l'an 1020.) — On tint cette assemblée contre des enchanteurs qui y furent excommuniés. Il y avait deux archevêques et six évêques.

N^o 1091.

CONCILE DE VINCHESTER.

(WINTONIENSE.)

(Le 26 décembre 1020.) — Ce concile fut tenu le jour de Noël, sous le règne de Canut, roi d'Angleterre, de Danemark et de Norwège. On y décréta que le monastère de saint Edmond serait à perpétuité exempt de la juridiction des évêques.

N^o 1092.

CONCILE DE SELINGSTADT.

(SALEGUNSTADIENSE.)

(Le 11 août de l'an 1021 ou 1022.) — Aribon qui présida à ce concile avait succédé depuis peu à Archambaud dans le siège de Mayence dont la ville de Selingstadt est peu éloignée. Il y fut assisté des cinq évêques de Vormes, de Strasbourg, d'Augsbourg, de Bamberg et de Virsbourg, tous suffragants de Mayence. Ce concile fit des canons dont voici les dispositions les plus importantes.

1^{er} CANON. Tous les chrétiens feront abstinence de chair et de sang quatorze jours avant la nativité de saint Jean, et quinze jours avant Noël, aussi bien que les veilles de l'Épiphanie, de tous les Apôtres, de l'Assomption, de saint Laurent; et la veille de ces fêtes ils ne feront qu'un repas.

2^e CANON. On prescrit le temps où l'on doit célébrer les jeûnes des Quatre-Temps.

(1) *Chron. sancti Petri viri.*